

Jamie Dee Larkam

Administrateur national canadien / Conférencier en droit Sessions spéciales

Suite 505, 203 – 304 Main Street
Airdrie, Alberta T4B 3C3
Téléphone: 403-912-5127; Télécopieur: 403-948-5234
Courriel: jdllarkam@aol.com

Hôte 2004 – Université de la Colombie-Britannique, 11 au 14 février, 2004

Site Web: <http://faculty.law.ubc.ca/jessup>

Hôte 2005 – Université de Victoria, 9 au 12 février, 2005

Site Web: <http://law.uvic.ca/jessup>

Tournoi de qualification de la Division
nationale du Canada au Concours de
procès simulé en droit international 2004
Philip C. Jessup

SUPPLÉMENT AU RÈGLEMENT NATIONAL CANADIEN 2004 APPROUVÉ

Le Supplément au Règlement national pour la Division nationale du Canada du Concours de procès simulé en droit international 2004 Philip C. Jessup (ci-après appelé Supplément au Règlement) a été promulgué par l'administrateur national canadien avec l'approbation du Directeur général de l'Association des étudiants en droit international (*International Law Students Association (ILSA)*). L'objet de ce Supplément au Règlement est de faciliter la tenue du tournoi de qualification de la Division nationale du Canada. Le Supplément au Règlement complète et, le cas échéant, remplace le Règlement officiel.

Le calendrier de la Division nationale du Canada du concours Jessup 2004 est considéré comme faisant partie intégrante du Supplément au Règlement. Les dates apparaissant au calendrier de la Division nationale du Canada remplacent les dates apparaissant dans le Règlement officiel.

Veillez noter: L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise des ouvrages pour la compétition (y compris le Règlement officiel et le Supplément au Règlement) a été revue et approuvée par le Directeur général de l'ISLA. Tandis que tous les efforts ont été exercés pour s'assurer de l'exactitude de la traduction de tout le matériel traduit de l'anglais au français, s'il y avait des différences entre la version traduite en français et la version anglaise approuvée, la version en langue anglaise aura préséance.

Table des matières:

Supplément à la règle officielle 1.0 Organisation du concours	page 2
Supplément à la règle officielle 2.0 Participation et admissibilité.....	page 2
Supplément à la règle officielle 3.0 Inscription des équipes.....	page 3
Supplément à la règle officielle 4.0 Tenue des tournois de qualification.....	page 3
Supplément à la règle officielle 6.0 Juges.....	page 4
Supplément à la règle officielle 8.0 Mémoires.....	page 5
Supplément à la règle officielle 9.0 Procédures de plaidoirie orale.....	page 9
Supplément à la règle officielle 10.0 Procédures de jumelage des tournois de qualification	page 11
Supplément à la règle officielle 12.0 Pointage du concours	page 12
Supplément à la règle officielle 13.0 Pénalités.....	page 14
Supplément à la règle officielle 14.0 Interprétation des Règlements	page 15
Supplément à la règle officielle 15.0 Prix.....	page 16

Supplément à la règle officielle 1.0 Organisation du concours

1(a) Rôle du Conseil canadien de droit international

Le Conseil canadien de droit international (CCIL/CCDI) collabore étroitement avec la Division nationale du Canada en ce qui concerne l'attribution de certains prix, dans le but d'obtenir chaque année des engagements de la part d'écoles pouvant accueillir le concours et dans la provision de fonds d'urgence en fiducie afin d'aider les écoles hôtes à couvrir les dépenses lorsqu'une campagne de financement est insuffisante. Le Conseil canadien de droit international (CCIL/CCDI) n'a aucune juridiction en ce qui concerne l'interprétation, l'évaluation des pénalités ou l'administration en général du tournoi de qualification de la Division nationale du Canada.

1(b) Personne-ressource de l'équipe

À même l'inscription au tournoi de qualification de la Division nationale du Canada, chaque équipe désignera une personne qui agira en tant que premier conseiller. À moins qu'un nom et une adresse différents soient fournis à l'Administrateur national canadien, le premier conseiller sera considéré comme étant la personne-ressource de l'équipe. Les préavis donnés à cette personne-ressource constitueront des avis donnés à tous les membres de l'équipe. Chaque personne-ressource d'équipe consultera régulièrement le site Web du tournoi de qualification (<http://faculty.law.ubc.ca/jessup>) ainsi que le site Web de l'ILSA (www.ilsa.org); surveillera régulièrement la poste; de même qu'aura une connaissance approfondie des problèmes du concours, du Règlement officiel, de ce Supplément au Règlement, ainsi que des éclaircissements aux problèmes.

Supplément à la règle officielle 2.0 Participation et éligibilité

2(a) Assistance externe

Dans les circonstances où une classe spéciale Jessup est constituée, le conseiller de la faculté ou le professeur de la classe ne doivent pas enfreindre les dispositions de la règle officielle 2.4 concernant l'assistance aux équipes au cours de l'administration de la classe.

Supplément à l'article 3.0 du Règlement officiel Inscription de l'équipe

3(a) Formulaire d'inscription des équipes et frais

De consensus avec les doyens des facultés de droit du Canada, un tarif de 1 000,00 \$ a été fixé à titre de contribution en provenance de chaque école de droit canadienne aux dépens afférents à la Division nationale du Canada. Chaque équipe doit remettre ces frais d'inscription avec son «Formulaire d'inscription de la Division nationale du Canada» à l'Administrateur national canadien au plus tard le 15 octobre 2003. L'abandon au concours après le 24 novembre 2003 résultera en la forclusion des frais d'inscription à la Division nationale.

Le formulaire d'inscription de la Division nationale du Canada est en surcroît du «Formulaire d'inscription ILSA/Jessup» transmis au bureau de la présidence-direction générale de l'ISLA. Les frais pour la Division nationale du Canada sont en surplus des frais d'inscription internationale payables à l'ILSA.

3(b) Formulaire d'inscription pour participant individuel

Chaque équipe doit remplir et envoyer le «Formulaire d'inscription pour participant individuel de la Division nationale du Canada» à l'Administrateur national canadien au plus tard le 24 novembre 2003. Ce formulaire doit être clairement rempli en lettres moulées ou imprimées, en portant une attention particulière à l'orthographe du nom de chaque membre de l'équipe. Les noms doivent apparaître de la façon dont les membres souhaitent qu'ils apparaissent durant le concours.

3(c) Formulaire d'inscription pour conseiller

Chaque conseiller ayant l'intention d'assister aux rondes orales à Vancouver (C.-B.), devra remplir et soumettre le «Formulaire d'inscription pour conseiller de la Division nationale du Canada» à l'Administrateur national canadien au plus tard le 24 novembre 2003. Ce formulaire doit être clairement rempli en lettres moulées ou imprimées, en portant une attention particulière à l'orthographe du nom du conseiller. Les noms doivent apparaître tels que les conseillers désirent les voir apparaître tout au long du concours.

Supplément à la règle officielle 4.0 Tenue des tournois de qualification

4(a) Représentation aux manches internationales Shearman & Sterling 2004

Deux équipes Jessup du Canada avanceront aux manches internationales Shearman & Sterling 2004.

Supplément à la règle officielle 6.0 Juges

6(a) Conseillers pédagogiques, mentors et autres professeurs de droit à titre de juges

Les conseillers pédagogiques, les mentors, d'autres professeurs de droit, ainsi que d'autres personnes (des juges en pratique, par exemple) directement affiliés avec une équipe peuvent agir à titre de juge dans un tournoi de qualification de la Division nationale du Canada pourvu qu'il ou qu'elle ne juge pas l'équipe avec laquelle il ou elle est directement affilié(e). L'affiliation directe avec une équipe comprend une discussion générale des sujets avec un membre d'équipe, des suggestions concernant les sources de recherche avec un membre d'équipe ainsi que des consultations concernant la technique de plaidoirie avec un membre de l'équipe. Le fait d'être simplement un ancien élève d'une école particulière ne constitue pas une affiliation directe avec cette école.

6(b) Avis de conflit potentiel

Chaque membre portera à l'attention de l'Administrateur national canadien les noms des juges ou juges potentiels dont la relation avec ce membre d'équipe est telle qu'une apparence d'inconvenance pourrait être créée si cette personne jugeait cette équipe. Tous les membres d'équipe fourniront à l'Administrateur national canadien les noms et localité (c.-à-d., ville) de toute étude juridique ou autre organisme juridique avec lesquelles ils/elles ont travaillé ou travailleront, y compris les emplois saisonniers, à temps partiel, les postes de stage et d'entraînement.

6(c) Récusation

On ne peut récuser un juge que s'il y a conflit d'intérêt ou si celui-ci ou celle-ci a un intérêt quelconque à favoriser une équipe. Aucun juge ne fera l'objet de récusation pour le simple fait d'être conseiller pédagogique, mentor ou professeur de droit dans une des écoles participantes au tournoi de qualification de la Division nationale du Canada, sauf s'il a été assigné pour juger l'équipe de sa propre école.

Les motifs de récusation peuvent être proposés par tout orateur ou conseiller d'équipe par avis donné à l'Administrateur national canadien avant le début des rondes orales conformément à la règle officielle 6.7. Un juge, conscient d'un motif de récusation pour lequel il ou elle est responsable, est tenu, sans attendre que le conflit soit invoqué, de porter ce sujet à l'attention de l'Administrateur national canadien.

6(d) Jugement de manches multiples

Pour les juges ne siégeant pas aux manches de championnat et ne présidant qu'aux manches préliminaires, il n'y a aucune restriction quant au nombre de manches auxquelles ils peuvent présider. L'Administrateur national canadien s'efforcera d'assurer qu'un juge ne siège pas de nouveau devant une équipe qu'il a préalablement entendue au cours d'une manche préliminaire. Si un juge doit entendre une équipe une seconde fois, l'Administrateur national canadien fera en sorte que, dans la mesure du possible, ce juge siège du côté opposé à l'équipe qu'il a déjà entendue.

À la discrétion de l'Administrateur national canadien, il est permis qu'un juge préside l'une des manches de championnat alors qu'il aura présidé lors d'une (1) et seulement une (1) manche préliminaire. Dans les cas où un juge de manche de championnat a également présidé au cours d'une ronde préliminaire, ce juge ne sera pas autorisé à entendre une équipe dans une manche de championnat qu'il aura préalablement entendue au cours d'une manche préliminaire, peu importe quel côté de l'équipe il aura entendu.

Supplément à l'article 8.0 du Règlement officiel Mémoires

8(a) Exigences linguistiques

En ce qui a trait au tournoi de qualification de la Division nationale du Canada, les mémoires peuvent être rédigés entièrement en anglais, ou entièrement en français ou partiellement en anglais et partiellement en français. Chaque équipe devra avertir l'Administrateur national canadien, au plus tard le 24 novembre 2003, de la ou des langue(s) choisie(s) pour le mémoire du demandeur et pour le mémoire du défendeur. Les équipes choisissant de rédiger leur mémoire en français, en tout ou en partie, devront porter une attention particulière à la règle officielle 8.1.3 si elles accèdent aux manches internationales Shearman & Sterling 2004.

8(b) Format du papier

Les mémoires devront être imprimés sur du papier blanc format lettre standard (8 1/2 po sur 11 po).

8(c) Couvertures

Les couvertures des mémoires de chaque équipe doivent être de couleurs différentes pour les demandeur et défendeur et ne doivent pas être blanches. Les couleurs acceptées pour la couverture du mémoire du demandeur se limitent à une des suivantes : beige, brun, jaune, orange, rouge ou rose. Les couleurs approuvées pour la couverture du mémoire du défendeur se limitent à une des suivantes : bleu, pourpre, vert ou gris.

La couverture du mémoire ne doit exposer que les renseignements exigés. Le nom des membres de l'équipe et de l'école ne doit pas apparaître sur la couverture ni à aucun autre endroit dans le mémoire. Aucune feuille d'accompagnement à parapher contenant le nom des membres de l'équipe n'est permise. On doit s'en remettre aux règles officielles 3.3.1 et 8.7.

8(d) Reliure

Les mémoires doivent être reliés par deux ou trois agrafes le long du côté gauche. Aucun autre type d'attache ou reliure (tel que reliure en spirale, attache de plastique cerlox ou bande gommée) n'est permis.

8(e) Mise à la poste des mémoires

Les mémoires pour le tournoi de qualification de la Division nationale du Canada doivent être acheminés par poste prioritaire ou autre service de messagerie de 24 heures. Les envois doivent être oblitérés au plus tard le vendredi 16 janvier 2004. Chaque équipe participante, y compris l'école hôte du concours, devra acheminer trente (30) copies imprimées du mémoire du demandeur ainsi que trente (30) copies imprimées du mémoire du défendeur, de même qu'une copie électronique de chacun des mémoires sur une disquette informatique 3 1/2 po, à l'Administrateur national canadien. L'adresse d'expédition est la suivante:

Canadian National Division Qualifying Tournament
(Tournoi de qualification de la Division nationale du Canada)
2004 Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition
(Concours de procès simulé en droit international 2004 Philip C. Jessup)
Suite 505, 203 – 304 Main Street
Airdrie, Alberta T4B 3C3
Attention : Jamie Dee Larkam, Canadian National Administrator
(Administrateur national canadien)

Chaque équipe canadienne participante devra également faire parvenir par courriel une copie électronique du mémoire du demandeur et une copie du mémoire du défendeur au Directeur général (Executive Director), Association des étudiants en droit international (International Law Students Association), au plus tard le 16 janvier 2004, à l'adresse suivante: ilsa@ilsa.org.

8(f) Contenu du mémoire

Le mémoire comprendra les parties suivantes:

- Page couverture;
- Table des matières;
- Index des autorités, y compris les pages y correspondant;
- Juridiction;
- Question présentée;
- État des faits;
- Sommaire des plaidoiries; et
- Plaidoyers, y compris les conclusions et/ou demandes à la Cour, ainsi qu'annotations en bas de page et notes finales.

8(g) Format électronique

Les copies électroniques des mémoires doivent être identiques aux copies imprimées. Toutes les sections de chaque mémoire, y compris la page couverture, doivent se retrouver sur un (1) seul fichier électronique complet. La copie électronique de chaque mémoire ne peut être fournie en plusieurs fichiers. Le seul format électronique qui sera accepté par le tournoi de qualification de la Division nationale du Canada est Microsoft Word pour Windows (.doc).

8(h) Longueur du mémoire complet (compte de mots)

À l'exception de l'«index des autorités», le mémoire complet, y compris toutes les sections du mémoire tel que décrit dans la règle supplémentaire 8(f), ainsi que les annotations aux bas de pages et les notes de fin, de même que tout autre texte au choix de l'équipe qui peut être contenu dans le mémoire, ne doit pas excéder 12 000 mots. L'«index des autorités», tel que décrit à la règle officielle 8.3.3, ne fait pas partie du compte de mots requis pour le mémoire complet.

La limite de 12 000 mots sera strictement imposée. Toute infraction, peu importe qu'elle soit mineure, résultera en l'application d'une pénalité non discrétionnaire tel que décrit à dans la règle supplémentaire 13(b). La règle officielle 14.2 ne recevra pas application sur une infraction à la limite de 12 000 mots et aucune exception *de minimis* ne recevra application.

8(i) Détermination de la longueur du mémoire complet (compte de mots)

L'Administrateur national canadien comptera le nombre de mots de la version électronique de chaque mémoire en utilisant la fonction standard de compte de mots prévue dans le programme Microsoft Word 2002. Le calcul du compte de mots sera déterminé comme suit:

- 1) en comptant le nombre de mots pour toutes les sections du mémoire, incluant les annotations de bas de pages et notes finales, tel que décrit dans la règle supplémentaire 8(f);
- 2) en comptant le nombre de mots contenus dans l'«index des autorités», et ensuite
- 3) en retranchant le nombre de mots contenus dans l'«index des autorités» du nombre de mots comptabilisé pour le mémoire complet.

8(j) Longueur de la section des «plaidoyers» (limite de pages)

La section des «plaidoyers» du mémoire, y compris les conclusions et/ou les demandes à la Cour et toutes les annotations de bas de pages et les notes finales qui font référence à la section des «plaidoyers» du mémoire (y compris les conclusions et les demandes à la Cour), ne doit pas excéder vingt-cinq (25) pages.

La limite de vingt-cinq (25) pages sera strictement imposée. Toute infraction, peu importe quelle soit mineure, résultera en l'application d'une pénalité non discrétionnaire, tel que décrit à la règle supplémentaire 13(b). On ne tiendra pas compte de l'espace excessif laissé en blanc sur quelque page que ce soit pour le calcul du nombre de pages. La règle officielle 14.2 ne recevra aucune application quant à l'infraction à la limite de vingt-cinq (25) pages et il n'y aura aucune exception *de minimis* recevable.

L'usage de l'espacement de frappes ou d'effets spéciaux sur les textes pour contourner la limite au nombre de pages (y compris, sans en limiter la généralité, la réduction des espaces entre-lignes, le crénage, les interlignes, le positionnement ou l'échelle des polices, ou encore la création d'une police non standard) est interdit. Dans l'éventualité où une équipe enfreint cette interdiction, la copie électronique du mémoire sera manipulée, à la discrétion de l'Administrateur national canadien, pour déterminer le nombre de pages qu'aurait eu le mémoire s'il avait le format et les espaces appropriés. La limite de vingt-cinq (25) pages sera appliquée à cette version ajustée et la pénalité non discrétionnaire appropriée, tel que décrit dans la règle supplémentaire 13(b), sera déterminée par cette version ajustée. De plus, une telle infraction sera considérée comme étant un «usage d'une mauvaise police ou d'une mauvaise taille de police» et sera également pénalisée à titre d'infraction à la règle officielle 8.2.

Supplément à la règle officielle 9.0 Procédures de plaidoiries

9(a) Exigences linguistiques et interprétation simultanée

Les plaidoiries orales peuvent avoir lieu en anglais ou en français. Chaque équipe doit aviser l'Administrateur national canadien au plus tard le 24 novembre 2003 de la (des) langue(s) choisie(s) par les demandeurs et les défendeurs pour les plaidoiries orales. Chaque équipe doit également avertir l'Administrateur national canadien, au plus tard le 24 novembre 2003, de la langue choisie par chacun des membres de l'équipe pour les plaidoiries orales. Les équipes choisissant de plaider en français doivent porter une attention particulière à la règle officielle 9.7 si elles accèdent aux manches internationales Shearman & Sterling 2004.

Pendant le tournoi de qualification de la Division nationale du Canada, si une équipe requiert la substitution d'un plaideur parlant français pour un plaideur parlant anglais ou vice versa, requérant donc une interprétation simultanée non préalablement requise, l'Administrateur national canadien prendra les mesures possibles pour réorganiser le calendrier afin d'accommoder les besoins d'interprétation simultanée. Si des services supplémentaires d'interprétation ne sont pas disponibles, le plaideur substitut devra plaider dans la langue choisie à l'origine par le plaideur substitué. Les équipes doivent avertir l'Administrateur national canadien le plus rapidement possible de telles substitutions.

Dans toute manche pendant laquelle il y a un ou plusieurs orateurs s'exprimant en français, même lorsque des services d'interprétation simultanée sont fournis, l'Administrateur national canadien prendra les mesures possibles pour désigner au banc de trois juges au moins deux (2) juges parlant couramment l'anglais et le français. Dans de telles manches, les juges bilingues devront adresser leurs questions uniquement en anglais aux orateurs s'exprimant en anglais et uniquement en français aux orateurs s'exprimant en français. Lorsqu'un juge bilingue adresse une question en français à un orateur s'exprimant en anglais ou une question en anglais à un orateur s'exprimant en français, le chronométrateur officiel accordera un délai supplémentaire de deux (2) minutes pour chacune des questions posées dans la mauvaise langue. **Nota: Outre l'extension de temps alloué, aucune autre pénalité ou mesure corrective ne sera imposée dans le cas d'une question posée dans une mauvaise langue par un juge bilingue.**

9(b) Sessions d'instructions pour équipes

Lors de la première journée de la compétition (mercredi le 11 février 2004), au cours de la journée – l'heure fixée pour chaque équipe sera annoncée – chaque équipe (avec ou sans leur(s) conseiller(s)) assistera à une session d'instructions individuelle par équipe tenue par l'Administrateur national canadien. Chaque équipe fera en sorte d'organiser son itinéraire de transport afin de s'assurer que l'équipe arrive à Vancouver le plus tôt possible, préférablement avant midi, le premier jour de la compétition. Lors de la session d'instructions d'équipe, chaque équipe avisera l'Administrateur national canadien de la position représentée par chaque membre au procès simulé.

9(c) Réfutation et contre réfutation

Avant le début de chaque manche de plaidoiries orales, chaque équipe doit informer le chronométrateur du nombre de minutes allouées pour chaque orateur ainsi que du nombre de minutes que l'équipe a l'intention de réserver pour la réfutation et la contre réfutation. L'équipe peut renoncer à son droit de réfutation ou de contre réfutation en informant le Président de la cour pendant l'audience, moment auquel le temps réservé est perdu. Si le demandeur renonce à son droit de réfutation pendant l'audience, le défendeur perd son droit à la contre réfutation et tout le temps réservé à cet effet.

9(d) Règles de Courtoisie

Le juge doit s'adresser au plaideur en utilisant les termes «Agent» ou «Avocat» X.

Le plaideur, lorsqu'il s'adresse à l'ensemble de la cour, doit utiliser l'expression «Vos Excellences». On doit s'adresser au Président de la cour en utilisant les titres de «Madame la Présidente» ou «Monsieur le Président». On doit s'adresser à un juge de la cour en utilisant l'expression «Votre Excellence».

9(e) Tenue vestimentaire

Le port de toge au cours des plaidoiries orales n'est pas permis.

9(f) Anonymat des équipes au tournoi de qualification

Dans la salle d'audience, les équipes seront identifiées par leur numéro d'équipe, le côté du litige qu'elles représentent et le nom des plaideurs seulement. À l'extérieur de la salle d'audience, avant la réception finale et le banquet, les équipes doivent exercer tous les efforts pour n'être identifiées que par leur numéro d'équipe, le côté du litige qu'elles représentent et les noms des membres de l'équipe. Les participants ne doivent pas, directement ou indirectement, révéler l'identité de leur équipe, y compris par des déclarations aux juges, des insignes nominatifs d'identification ou autres indications, sur la table réservée aux avocats la mise en place de dossiers, de fichiers, de reliures, de livres de bibliothèque ou de tout autre matériel portant le nom ou le logo de l'école, ainsi que le port d'épinglettes ou de vêtements révélant l'identité de leur école.

Supplément à la règle officielle 10.0 Procédures de jumelage des tournois de qualification

10(a) Manches préliminaires

Chaque équipe participant au tournoi de qualification canadien participera aux manches préliminaires consistant en six (6) manches orales, à trois occasions à titre de demanderesse et à trois occasions à titre de défenderesses.

10(b) Jumelages et interprétation simultanée

Si le tirage au sort initial selon la règle officielle 10.1.2 résulte en un calendrier ne pouvant pas être adapté aux services disponibles pour l'interprétation simultanée, un tirage au sort doit être fait de nouveau. Si le second tirage au sort résulte encore une fois en un horaire incompatible avec le calendrier pour le service d'interprétation, l'Administrateur national ajustera le calendrier du second tirage au sort de façon à ce qu'il puisse coïncider avec les services disponibles.

10(c) Manches de championnat canadiennes

Il n'y a pas de manche de quart de finale ou de demi-finale dans le tournoi de qualification de la Division nationale du Canada.

La manche canadienne de championnat sera régie par la règle officielle 10.3, comme s'il s'agissait d'une manche de demi-finale. L'Administrateur national canadien devra tenir deux manches de championnat parmi les quatre (4) équipes classées au plus haut rang des manches préliminaires de façon à déterminer quelles sont les deux (2) équipes qui accéderont aux manches internationales Shearman & Sterling 2004.

Supplément à la règle officielle 12.0 Pointage du concours

12(a) Pointage des mémoires

Dans le but d'encourager une plus grande uniformité pour le pointage des mémoires, chaque mémoire des demandeurs sera évalué par quatre (4) juges de mémoires indépendants de même que chacun des mémoires des défendeurs sera évalué par quatre (4) juges de mémoires indépendants; toutefois, pour chacun des mémoires des demandeurs et des défendeurs, seulement trois (3) des quatre (4) pointages seront utilisés pour les fins de pointage au tournoi de la Division nationale du Canada. Les mémoires seront revus et évalués par chaque juge de mémoire basé sur une échelle de cinquante (50) à cent (100) points.

Les trois (3) pointages qui seront utilisés pour chacun des mémoires des demandeurs seront déterminés comme suit:

- 1) En déduisant tous points de pénalités en vertu de la règle officielle 13.0 ou de la règle supplémentaire 13(b);
- 2) En ajoutant ensemble les pointages des quatre (4) juges de mémoire (déduction faite des pénalités) pour chaque mémoire des demandeurs de chaque équipe et en divisant par quatre (4) afin de déterminer la moyenne du pointage du mémoire du demandeur pour cette équipe;
- 3) En déterminant le pointage du juge de mémoire le plus éloigné de la moyenne du pointage du mémoire du demandeur; et
- 4) En rejetant le pointage du juge de mémoire le plus éloigné de la moyenne du pointage du mémoire du demandeur.

Si le pointage le plus bas ainsi que le pointage le plus élevé sont à une distance équivalente de la moyenne, le pointage le plus bas sera alors éliminé. La détermination des trois (3) pointages devant être retenus pour chaque mémoire des défendeurs sera établie selon la même procédure.

12(b) Manche de championnat

Les équipes se classant aux 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e rang au cours des manches préliminaires participeront à deux manches de championnat. L'équipe classée au 1^{er} rang se mesurera à l'équipe classée au 4^e rang, et l'équipe classée au 2^e rang se mesurera à l'équipe classée au 3^e rang. Les deux manches de championnat national canadien seront tenues concurremment à moins qu'il ne soit nécessaire de les tenir consécutivement de façon à fournir une interprétation simultanée dans les deux manches. Les équipes classées aux 1^{er} et 2^e rang au cours des rondes préliminaires devront choisir si elles désirent plaider pour le demandeur ou le défendeur dans leur manche respective de championnat national du Canada.

Le gagnant de chaque manche de championnat national du Canada est déterminé par le total des notes brutes de plaidoiries orales de la manche. Les deux équipes gagnantes seront finalistes du tournoi de qualification de la Division nationale du Canada. L'équipe en première position sera celle ayant accumulé le plus de points bruts pour les mémoires et pour les plaidoiries orales dans les manches de championnat national du Canada. L'autre équipe recevra le prix de la seconde place. Ces deux équipes représenteront le Canada aux manches internationales Shearman & Sterling 2004. Le classement des deux autres équipes dans les manches de championnat national du Canada sera déterminé par les notes brutes totales obtenues pour leurs mémoires et plaidoiries orales dans les manches de championnat national du Canada. L'équipe ayant accumulé les notes les plus élevées sera classée troisième et l'équipe suivante, quatrième.

12(c) Classement des orateurs – manches préliminaires

Le total des points pour chacun des orateurs au tournoi de qualification de la Division nationale du Canada sera déterminé par l'addition des points bruts gagnés lors des manches préliminaires dans lesquelles l'orateur aura plaidé (ajustés en fonction des pénalités imposées contre cet orateur), et divisant cette somme par le nombre de manches préliminaires dans lesquelles l'orateur aura plaidé. Les orateurs seront classés du plus élevé au plus bas sur la base des moyennes de points calculées pour chacun des orateurs. Les matchs nuls sont permis. Un orateur peut plaider au minimum une (1) seule manche préliminaire et au maximum six (6) manches préliminaires. Le nombre de manches dans lesquelles un orateur plaide ne changera en rien le classement de l'orateur, sauf que ceci peut influencer le pointage moyen de l'orateur.

Supplément à la règle officielle 13.0 Pénalités

13(a) Discretion de l'Administrateur national canadien

L'Administrateur national canadien n'aura pas de pouvoir discrétionnaire quant à l'évaluation des pénalités prévues dans la règle officielle 13.5 ou de la règle supplémentaire 13(b), lesquelles sont établies comme étant non-discrétionnaires. Ces pénalités seront imposées dans le cour ordinaire des choses, que le libellé de la pénalité particulière de la règle officielle 13.5 soit permissif ou non.

13(b) Pénalités de mémoire non discrétionnaire

Pour les fins du tournoi de qualification de la Division nationale du Canada, la règle officielle 13.5.1.3 est remplacée comme suit:

<u>Règle</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Pénalité</u>
officielle 3.3.1(b)	Identité de l'équipe révélée dans le mémoire	10 points (pénalité unique)
officielle 8.2	Format de papier inapproprié, utilisation de police ou taille de police inappropriées, utilisation de taille variée de police, espacement de lignes inappropriés ou blocs de citations de format inapproprié	3 points pour chaque page contenant des infractions, jusqu'à concurrence de 15 points
officielle 8.3.1	Défaut d'insérer toutes les sections du mémoire	5 points pour chaque partie manquante
officielle 8.3.2	Point de droit substantif inséré dans une section du mémoire non agréée	5 points (pénalité unique)
officielle 8.3.3	Index des autorités formaté de façon inapproprié	2 points (pénalité unique)
officielle 8.3.4	Élaboration excessive des faits	2 points (pénalité unique)
officielle 8.3.5	Élaboration excessive du sommaire des plaidoiries	2 points par page au delà de 2 pages
officielle 8.6	Marges inadéquates	2 points par page d'infraction, jusqu'à concurrence de 10 points
officielles 8.7.2 ou 8.7.3	Défaut d'inclure les renseignements nécessaires sur la couverture du mémoire	2 points (pénalité unique)
supplémentaire 8(b)	Format de papier inapproprié	2 points (pénalité unique)
supplémentaire 8(c)	Couleur de couverture du mémoire inappropriée	2 points (pénalité unique)
supplémentaire 8(d)	Reliure inappropriée	2 points (pénalité unique)
supplémentaire 8(g)	Copie électronique incomplète ou inappropriée	2 points (pénalité unique)
supplémentaire 8(h)	Longueur excessive des plaidoyers (compte de mots)	15 points (pénalité unique)
supplémentaire 8(j)	Longueur excessive des plaidoyers (limite de pages)	15 points par page au delà de 25 pages, jusqu'à concurrence de 30 points

Compte tenu que les pénalités précitées sont non discrétionnaires, la règle officielle 14.2 ne reçoit pas application et aucune exception *de minimis* ne peut recevoir application sur l'imposition de ces pénalités.

13(c) Procédure de plainte relative à une infraction aux règlements

Toute équipe peut porter à l'attention de l'Administrateur national canadien une infraction potentielle au Règlement officiel ou au Supplément au Règlement officiel. Une telle plainte doit être soumise par écrit dans les vingt (20) minutes de la fin de la manche orale au cours de laquelle l'infraction alléguée aurait été commise.

Toute équipe contre laquelle une plainte a été formulée recevra l'occasion de répondre à ladite plainte avant qu'une pénalité soit évaluée. Lesdites réponses seront soumises par écrit dans les trente (30) minutes de la notification en provenance de l'Administrateur national canadien de ladite plainte déposée.

Les appels à l'encontre des pénalités imposées ou concernant l'interprétation des règlements seront soumis par écrit au plus tard une (1) heure après avoir été avisé de l'imposition de la pénalité. L'Administrateur national canadien consultera le Directeur général afin de résoudre ledit appel. La décision du Directeur général, le cas échéant, sera finale sur tout appel.

Supplément à la règle officielle 14.0 Interprétation du Règlement

14(a) Interprétation du Supplément au Règlement de la Division nationale du Canada

Le Supplément au Règlement de la Division nationale du Canada a été promulgué par l'Administrateur national canadien avec l'accord du Directeur général. Ce Supplément au Règlement a pour but de faciliter la conduite du tournoi de qualification de la Division nationale du Canada. Le Supplément au Règlement complète, et lorsque nécessaire, remplace le Règlement officiel.

Le calendrier 2004 de la Division nationale du Canada est considéré comme faisant partie intégrante du Supplément au Règlement. Les dates figurant au calendrier de la Division nationale du Canada remplacent les dates apparaissant au Règlement officiel.

L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise des ouvrages pour la compétition (y compris le Règlement officiel et le Supplément au Règlement) a été revue et approuvée par le Directeur général de l'ISLA. Tandis que tous les efforts ont été exercés pour s'assurer de l'exactitude de la traduction de tout le matériel traduit de l'anglais au français, s'il y avait des différences entre la version traduite en français et la version anglaise approuvée, la version en langue anglaise aura préséance.

Toutes les questions ayant rapport à l'interprétation du Supplément au Règlement national de la Division nationale du Canada doivent être adressées à l'Administrateur national canadien. Il ne relève pas de la compétence des chronométreurs, des adjoints administratifs et des juges d'interpréter le Supplément au Règlement. Si une équipe se fonde à son désavantage sur l'interprétation d'un chronométreur, d'un adjoint administratif ou d'un juge, ce désavantage ne préviendra pas l'imposition d'une pénalité imposée par la suite si l'interprétation de l'Administrateur national canadien diffère.

Supplément à la règle officielle 15.0 Prix

15(a) Prix du tournoi de qualification de la Division nationale du Canada

L'Administrateur national canadien présentera les prix suivants au tournoi de qualification de la Division nationale du Canada:

Récompenses pour les mémoires:

- ◆ *Mémoires en première place*, gagnant du prix Ronald St. John MacDonald, qui accèdera à l'épreuve de la compétition Hardy C. Dillard aux manches internationales Shearman & Sterling 2004.
 - l'équipe remportant ce prix doit avoir le pointage total des mémoires le plus élevé, déterminé par l'addition du pointage brut total du mémoire du demandeur et celui du défendeur de l'équipe, au total six (6) pointages des juges, pour un total possible de six cents (600) points.

- ◆ *Mémoires en seconde place*
 - l'équipe remportant ce prix doit avoir le second pointage total des mémoires le plus élevé, déterminé par l'addition du pointage brut total du mémoire du demandeur et celui du défendeur de l'équipe, six (6) pointages au total provenant des juges, pour un total possible de six cent (600) points.

- ◆ *Mémoires en troisième place*
 - l'équipe remportant ce prix doit avoir le troisième pointage total des mémoires le plus élevé, déterminé par l'addition du pointage brut total du mémoire du demandeur et celui du défendeur de l'équipe, six (6) pointages au total provenant des juges, pour un total possible de six cent (600) points.

- ◆ *Mémoires en quatrième place*
 - l'équipe remportant ce prix doit avoir le quatrième pointage total des mémoires le plus élevé, déterminé par l'addition du pointage brut total du mémoire du demandeur et celui du défendeur de l'équipe, six (6) pointages au total provenant des juges, pour un total possible de six cent (600) points.

- ◆ *Mémoires en cinquième place*
 - l'équipe remportant ce prix doit avoir le cinquième pointage total des mémoires le plus élevé, déterminé par l'addition du pointage brut total du mémoire du demandeur et celui du défendeur de l'équipe, six (6) pointages au total provenant des juges, pour un total possible de six cent (600) points.

- ◆ *Meilleur mémoire du demandeur*
 - l'équipe remportant ce prix doit avoir accumulé la note brute totale la plus élevée pour un mémoire de demandeur, un total de trois (3) pointages provenant des juges, pour un total possible de trois cents (300) points.

- ◆ *Meilleur mémoire du défendeur*
 - l'équipe remportant ce prix doit avoir accumulé la note brute totale la plus élevée pour un mémoire de défendeur, un total de trois (3) pointages provenant des juges, pour un total possible de trois cents (300) points.

Prix du meilleur orateur:

- ◆ *Orateur en première place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).
- ◆ *Orateur en seconde place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au deuxième rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).
- ◆ *Orateur en troisième place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au troisième rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).
- ◆ *Orateur en quatrième place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au quatrième rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).
- ◆ *Orateur en cinquième place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au cinquième rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).
- ◆ *Orateur en sixième place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au sixième rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).
- ◆ *Orateur en septième place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au septième rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).
- ◆ *Orateur en huitième place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au huitième rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).
- ◆ *Orateur en neuvième place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au neuvième rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).

- ◆ *Orateur en dixième place – Manches préliminaires*
 - L'orateur individuel remportant ce prix sera au dixième rang le plus élevé du classement aux manches préliminaires, tel que déterminé par la règle supplémentaire 12(c).
- ◆ *Meilleurs orateurs – Manches de championnat*
 - Chacun des deux individus remportant ce prix doit avoir le rang le plus élevé du classement aux manches de championnat dans lesquelles les orateurs individuels ont plaidé, déterminé par l'addition des cinq (5) pointages des juges des manches de championnat auxquelles les orateurs individuels ont participé, pour un total possible de cinq cent (500) points.

Prix d'équipe

- ◆ *Équipe championne nationale du Canada*, gagnante de la coupe Maxwell Cohen, qui accèdera aux manches internationales Shearman & Sterling 2004
 - l'équipe gagnante de ce prix sera l'équipe se trouvant au premier rang du classement conformément à la règle supplémentaire 12(b).
- ◆ *Équipe nationale du Canada classée au deuxième rang*, gagnante du prix Gerald Fitzgerald, qui accèdera également aux manches internationales Shearman & Sterling 2004.
 - l'équipe gagnante de ce prix sera l'équipe se trouvant au deuxième rang du classement conformément à la règle supplémentaire 12(b).
- ◆ *Équipe en troisième place*, gagnante du prix Donat Pharand
 - l'équipe gagnante de ce prix sera l'équipe se trouvant au troisième rang du classement conformément à la règle supplémentaire 12(b).
- ◆ *Équipe en quatrième place*, gagnante du prix Charles Bourne
 - l'équipe gagnante de ce prix sera l'équipe se trouvant au quatrième rang du classement conformément à la règle supplémentaire 12(b).
- ◆ *Prix de l'Esprit canadien Jessup*
 - l'équipe gagnante de ce prix sera l'équipe qui aura le mieux illustré l'esprit de camaraderie Jessup, l'excellence académique, la compétitivité et l'appréciation des collègues du concours. Ce prix est décerné selon un vote des participants au tournoi de qualification de la Division nationale du Canada.

15(b) Prix PAJLO

Au tournoi de qualification de la Division nationale du Canada, l'Administrateur national canadien doit également présenter les deux prix spéciaux suivants sous l'égide du ministère de la Justice fédéral par l'intermédiaire du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO) ou le «*National Program for the Integration of Both Official Languages in the Administration of Justice (POLAJ)*»:

- ◆ *Meilleur plaideur en langue française*
 - l'orateur individuel remportant ce prix doit se trouver au premier rang du classement des manches préliminaires pour la plaidoirie en français, déterminé selon les provisions de la règle supplémentaire 12(c).

- ◆ *Best Anglophone Oralist (Meilleur orateur en langue anglaise)*
 - l'orateur individuel remportant ce prix doit se trouver au premier rang du classement des manches préliminaires pour la plaidoirie en anglais, déterminé selon les provisions de la règle supplémentaire 12(c).

15(c) Trophées en rotation

Les écoles dont les équipes ont déjà gagné des trophées annuels au concours 2003 Jessup doivent, à leurs frais, retourner ces trophées à l'Administrateur national canadien au plus tard le 16 janvier 2004. Ces trophées annuels sont les suivants : le prix Ronald St. John MacDonald à être retourné par l'Université de Calgary; la coupe Maxwell Cohen à être retournée par l'Université de Toronto; le prix Gerald Fitzgerald à être retourné par l'Université de Victoria; le prix Donat Pharand à être retourné par l'Université de Calgary; le prix Charles Bourne à être retourné par l'Université d'Alberta; et le prix de l'Esprit canadien Jessup à être retourné par l'Université de la Saskatchewan.

Le fait de ne pas retourner les trophées précités dans le délai indiqué résultera en une amende de 500\$ imposée à l'école de droit en défaut afin de remplacer ledit trophée. Jusqu'à ce que l'amende ait été acquittée, l'école de droit en défaut ne sera pas autorisée à participer au tournoi de qualification de la Division nationale du Canada.